



DÉCISION DE L'AFNIC

antilla.fr

Demande n° FR-2017-01511

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ANTILLA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : antilla.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mai 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 juin 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 décembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 décembre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 décembre 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Isabel TOUTAUD et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 janvier 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <antilla.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 05 mai 2017 de la société ANTILLA PRODUCTION immatriculée le 27 mars 1984 sous le numéro 329 395 867 au R.C.S. de Fort de France ayant pour activités celles d'entreprise de presse et d'imprimerie, confection de journaux ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <antilla.fr> ;
- Captures d'écrans de 2016 de pages du site web relatif au magazine « ANTILLA » ;
- Version électronique du numéro 1797 du 04 décembre 2017 de l'hebdomadaire « ANTILLA » édité par le Requérant ;
- Courriel à entête « ANTILLA – Hebdomadaire depuis 1981 » envoyé en août 2017 à l'Afnic par le Requérant concernant le nom de domaine <antilla.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Antilla est un hebdomadaire depuis mars 1984 comme le montre l'extrait Kbis ci-joint.

Il a pour but d'informer chaque semaine la population à tout ce qui touche à la politique, la culture, le sport à la Martinique et Guadeloupe.

Notre atout est de disposer de journalistes embauchés en CDI afin de traiter cette information, et de ne dépendre d'aucune autre source pour nos articles.

Nous avons enregistré depuis un certain nombre d'années le nom de domaine à l'AFNIC, Antilla.fr, pour en faire un site internet d'information sur les actualités de martinique et d'outre-mer de façon plus générale.

Suite à un oubli de notre part nous avons omis de procéder à son renouvellement, et en fin mai 2017 nous avons constaté que quelqu'un d'autre l'avait racheté, pour en faire un site ne comprenant que des flux RSS d'actualité des Dom et de Martinique.

Cela nuit gravement à notre fonctionnement et porte à confusion. En effet, nous n'avons pas pour habitude de diffuser des flux provenant de sources diverses et cela nuit à notre réputation. Nous souhaiterions récupérer notre nom de domaine car cette utilisation de notre nom de domaine nuit à la réputation du magazine ANTILLA, et crée une confusion dans l'esprit des consommateurs...de nos clients.

Nous dénonçons par la même la mauvaise foi du titulaire actuel car :

- Il a obtenu ou demandé le nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement ;

- Il a obtenu ou demandé le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur

- De plus, il ne justifie pas d'une exploitation du nom de domaine antérieure à la proposition de vente dudit nom de domaine, pour la simple et bonne raison que ce nom de domaine appartenait et était déjà enregistré par l'entreprise ANTILLA elle même jusqu'à mai 2017. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 décembre 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'accepte la transmission volontaire du nom de domaine. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la réponse SYRELI

Le Collège constate que :

- La réponse SYRELI est effectuée pour le Titulaire, Monsieur C. par Madame D. de la société DOMRAIDER ;
- Aucune pièce n'a été fournie pour justifier de la qualité de la société DOMRAIDER à représenter le Titulaire, Monsieur C., à la procédure SYRELI ;
- Aucune pièce n'a été fournie pour justifier de la qualité de Madame D. à représenter la société DOMRAIDER.

Dès lors, le Collège ne peut qu'écartier cette réponse des débats.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <antilla.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société ANTILLA PRODUCTION immatriculée le 27 mars 1984 sous le numéro 329 395 867 au R.C.S. de Fort de France ayant pour activités celles d'entreprise de presse et d'imprimerie, confection de journaux ;
- Identique au titre « ANTILLA » de l'hebdomadaire édité par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <antilla.fr> sur son signe distinctif « ANTILLA PRODUCTION », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <antilla.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <antilla.fr> est la reprise à l'identique et postérieure d'une partie du signe distinctif « ANTILLA PRODUCTION », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « ANTILLA PRODUCTION » depuis le 27 mars 1984, date de son immatriculation sous le numéro 329 395 867 au R.C.S. de Fort de France ;
- Le Requérant, la société ANTILLA PRODUCTION a pour activités, celles d'entreprise de presse et d'imprimerie, confection de journaux, activités exercées notamment via le site internet <http://www.antilla-martinique.com> ;
- Le Requérant édite le magazine « ANTILLA », hebdomadaire publié depuis 36 ans pour aborder l'actualité de la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <antilla.fr> est une page internet sur laquelle le Titulaire propose sous l'intitulé « Antilla.fr L'info des Antilles françaises et de la Guyane » des actualités relatives à la Martinique et la Guadeloupe, activités concurrentes de celles du Requérant.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <antilla.fr> en reprenant de façon similaire le signe distinctif « ANTILLA PRODUCTION », dénomination sociale du Requérant ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <antilla.fr> renvoie vers un site internet présentant une activité concurrente de celle du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <antilla.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <antilla.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois

écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 janvier 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

